

2. Intercommunale IMIO: vote de l'ordre du jour de l'assemblée générale du 13 décembre 2022 à 18.00hrs

Madame la Bourgmestre indique que par son courrier du 25 octobre 2022, IMIO nous informe que son Assemblée générale se tiendra le mardi 13 décembre 2022 à 18h00. L'Assemblée Générale ordinaire se tiendra, dans les locaux du Business Village Ecolys by Actibel- Avenue d'Ecolys 2 à 50250 Suarlée (Namur). Il est demandé au Conseil communal d'approuver les points inscrits à l'ordre du jour à savoir :

1. Présentation des nouveaux produits et services.
2. Point sur le plan stratégique 2020-2022.
3. Présentation et approbation du budget et de la grille tarifaire 2023
4. Nomination de Madame Sophie Keymolen au poste d'administrateur représentant les provinces.

Le Conseil communal marque son accord.
Délibération.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'article 36§2 des statuts de d'IMIO ;

Vu le courrier de d'IMIO qui informe que son Assemblée générale ordinaire se tiendra le mardi 13 décembre 2022 à 18h00 ;

Considérant, qu'il y a lieu que le Conseil communal approuve l'ordre du jour de l'AG ordinaire de d'IMIO ;

Après avoir délibéré ;

DÉCIDE :

Article 1er: D'approuver le point 1. Présentation des nouveaux produits et services à l'unanimité.

Art. 2: D'approuver le point 2. Point sur le plan stratégique 2020-2022. à l'unanimité.

Art. 3: D'approuver le point 3. Présentation et approbation du budget et de la grille tarifaire 2023 à l'unanimité.

Art. 4: D'approuver le point 4. Nomination de Madame Sophie Keymolen au poste d'administrateur représentant les provinces à l'unanimité.

3. Intercommunale Irsia: vote de l'ordre du jour de l'assemblée générale du 14 décembre 2022.

Madame la Bourgmestre indique que par son courrier du 27 octobre 2022, Irsia nous informe que son Assemblée générale se tiendra le mercredi 14 décembre 2022 à 19h dans les locaux de l'Irsia- Place de Pâturages 41 à 7340 Colfontaine. Il est demandé au Conseil communal d'approuver les points inscrits à l'ordre du jour à savoir :

1. Procès-verbal de l'Assemblée générale ordinaire du 30 juin 2022-Approbation
2. Budget 2023 révisé-Approbation
3. R.O.I: Mises à jour-Information

Le Conseil communal marque son accord.
Délibération.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;



Vu l'article 36§2 des statuts d'Irsia;

Vu le courrier d'Irsia qui informe que son Assemblée générale ordinaire se tiendra le mercredi 14 décembre 2022 à 19.00 hrs dans les locaux de l'Irsia- Place de Pâturages 41 à 7340 Colfontaine;

Considérant, qu'il y a lieu que le Conseil communal approuve l'ordre du jour de l'AG ordinaire d'Irsia;

Après avoir délibéré ;

DÉCIDE :

Article 1er: D'approuver le point 1.Procès-verbal de l'Assemblée générale ordinaire du 30 juin 2022-Approbation à l'unanimité.

Art. 2: D'approuver le point 2.Budget 2023 révisé-Approbation à l'unanimité.

Art. 3: D'approuver le point 3. R.O.I: Mises à jour-Information à l'unanimité.

4. Intercommunale ORES Assets : vote de l'ordre du jour de l'assemblée générale du 15 décembre 2022 à 18.00 hrs

Madame la Bourgmestre indique que par son courrier du 08 novembre 2022, ORES Assets nous informe que son Assemblée générale se tiendra le jeudi 15 décembre 2022 à 18h dans ses locaux Avenue Jean Monnet 2 à 1348 Louvain-la-Neuve. Il est demandé au Conseil communal d'approuver les points inscrits à l'ordre du jour à savoir :

- 1-Plan Stratégique 2023-2025
- 2-Nomination statutaires
- 3- Actualisation de l'annexe 1 des statuts-liste des associés

Le Conseil communal marque son accord.
Délibération.

Le Conseil communal,

- Vu le Code de la Démocratie Locale et de Décentralisation (CDLD) et spécialement les articles L1122-19 et L1122-20 relatifs aux réunions et délibérations des Conseils communaux et l'article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal ;
- Vu les articles L1523-11 à L1523-14 du même Code relatifs aux Assemblées générales des intercommunales ;
- Considérant l'affiliation de la commune/ville à l'intercommunale ORES Assets ;
- Considérant que la commune/ville a été convoquée dans le cadre de l'Assemblée générale d'ORES Assets du 15 décembre 2022 par courrier daté du 8 novembre 2022 ;
- Vu les statuts de l'intercommunale ORES Assets ;
- Considérant que les délégués des communes associées à l'Assemblée générale sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;
- Considérant que pour être prise en compte dans les quorums de présence et de vote, la simple transmission de la délibération ne suffit pas à rapporter la proportion des votes intervenus au sein du conseil communal ; au moins un des cinq délégués à l'Assemblée générale devra être présent à la réunion ;
- Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée ;
- Considérant que la documentation relative à l'ordre du jour est disponible en version électronique à partir du site internet : <https://www.oresassets.be/fr/assemblees-generales>.
- Considérant que la commune/ville souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale;



- Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

DÉCIDE :

Article 1er : D'approuver aux majorités suivantes les points ci-après inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 15 décembre 2022 de l'intercommunale ORES Assets à savoir :

- **Point 1 – Plan stratégique 2023-2025**
à l'unanimité
- **Point 2 – Nominations statutaires**
à l'unanimité
- **Point 3 – Actualisation de l'annexe 1 des statuts - liste des associés**
à l'unanimité

La commune de Quiévrain reconnaît avoir pris connaissance de tous les documents qui devaient être mis à disposition dans le cadre de cette procédure décisionnelle.

Art. 2 : De charger ses délégués de rapporter à ladite Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil.

Art. 3 : De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Art. 4 : De transmettre la présente délibération au Secrétariat d'ORES Assets.

5. Intercommunale HYGEA: vote de l'ordre du jour de l'assemblée générale du 20 décembre à 17.00hrs

Madame la Bourgmestre indique que par son courrier du 15 novembre 2022, HYGEA nous informe que son Assemblée générale se tiendra le mardi 20 décembre 2022, à 17h00 - Rue du Champ de Ghislage, 1 à 7021 Havré. Il est demandé au Conseil communal d'approuver les points inscrits à l'ordre du jour à savoir :

1. Modifications statutaires, en ce compris modification d'objet social
2. Règlement d'ordre intérieur du Conseil d'Administration et du Bureau exécutif - ROI – Modification
3. Evaluation 2022 du Plan stratégique HYGEA 2020-2022 – Approbation
4. Plan stratégique HYGEA 2023-2025 – Approbation
5. Composition du Conseil d'Administration - Modifications

Le Conseil communal marque son accord.
Délibération.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le courrier de l'Opérateur de HYGEA qui informe que son Assemblée générale ordinaire se tiendra le mardi 20 décembre 2022, à 17h00 - Rue du Champ de Ghislage, 1 à 7021 Havré ;

Considérant, qu'il y a lieu que le Conseil communal approuve l'ordre du jour de l'AG ordinaire de l'Opérateur de HYGEA ;

Après avoir délibéré ;

DÉCIDE :

Article 1er : D'approuver le point 1. Modifications statutaires, en ce compris modification d'objet social à l'unanimité.



Article 2 : D'approuver le point 2. Règlement d'ordre intérieur du Conseil d'Administration et du Bureau exécutif - ROI – Modification à l'unanimité.

Article 3 : D'approuver le point 3. Evaluation 2022 du Plan stratégique HYGEA 2020-2022 – Approbation à l'unanimité.

Article 4 : D'approuver le point 4. Plan stratégique HYGEA 2023-2025 – Approbation à l'unanimité.

Article 5 : D'approuver le point 5. Composition du Conseil d'Administration - Modifications à l'unanimité.

6. Intercommunale CENEO: vote de l'ordre du jour de l'assemblée générale du 16 décembre 2022 à 18.00hrs

Madame la Bourgmestre indique que par son courrier du mardi 15 novembre 2022, CENEO nous informe que son Assemblée générale se tiendra le vendredi 16 décembre 2022 à 18h dans les locaux d'IGRETEC (bâtiment SOLEO, Boulevard Mayence 1/1, 6000 Charleroi, Salle << Le Cube>>- 7ème étage1). Il est demandé au Conseil communal d'approuver les points inscrits à l'ordre du jour à savoir :

1. Plan Stratégique 2023-2025
2. Nomination statutaires

Le Conseil communal marque son accord.
Délibération.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'article 36§2 des statuts de CENEO ;

Vu le courrier de CENEO qui informe que son Assemblée générale ordinaire se tiendra le Vendredi 16 décembre 2022 à 18h00 dans les locaux d'IGRETEC (bâtiment SOLEO, Boulevard Mayence 1/1, 6000 Charleroi, Salle << Le Cube>>- 7ème étage1).;

Considérant, qu'il y a lieu que le Conseil communal approuve l'ordre du jour de l'AG ordinaire de CENEO ;

Après avoir délibéré ;

DÉCIDE :

Article 1er: D'approuver le point 1. Plan Stratégique 2023-2025 à l'unanimité.

Art. 2: D'approuver le point 2. Nomination statutaires à l'unanimité.

7. Intercommunale IDEA: vote de l'ordre du jour de l'assemblée générale du 21 décembre 2022.

Madame la Bourgmestre indique que par son courrier du jeudi 16 novembre 2022, IDEA nous informe que son Assemblée générale se tiendra le mercredi 21 décembre 2022 à 17h00 dans les locaux de l'intercommunale- Rue de Nimy, 53 à 7000 Mons. Il est demandé au Conseil communal d'approuver les points inscrits à l'ordre du jour à savoir :

1. Modifications statutaires, en ce compris modification de l'objet social
2. Règlement d'ordre intérieur du Conseil d'Administration et du Bureau exécutif - ROI - Modification
3. Evaluation 2022 du Plan stratégique IDEA 2020-2022 - Approbation
4. Plan stratégique IDEA 2023-2025 – Approbation

Le Conseil communal marque son accord.
Délibération.



Le Conseil communal

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement le Livre V de la première partie relatif aux modes de coopérations entre communes ;

Considérant l'affiliation de la Commune à l'Intercommunale IDEA ;

Considérant que la Commune a été mise en demeure de délibérer par courrier du 16 novembre 2022 ;

Considérant que la Commune doit être représentée à l'Assemblée Générale de l'Intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant la Commune à l'Assemblée Générale de l'Intercommunale IDEA du 21 décembre 2022 ;

Que le Conseil doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale adressé par l'IDEA ;

Considérant que, conformément à l'article L1523-12 du CDLD, les délégués rapportent à l'Assemblée Générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur conseil sur chaque point à l'ordre du jour et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote libre correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;

Considérant que le conseil communal, et s'il échet, le conseil provincial et le conseil de l'action sociale, vote sur l'ensemble des points de l'ordre du jour. Chacun de ses membres peut exiger le vote séparé d'un ou de plusieurs points qu'il désigne. Dans ce cas, le vote d'ensemble ne peut intervenir qu'après le vote sur le ou les points ainsi désignés, et il porte sur les points dont aucun des membres n'a demandé le vote séparé ;

Considérant la note de synthèse reçue de l'intercommunale IDEA ;

- Considérant que le premier point inscrit à l'ordre du jour porte sur la modification des statuts de l'intercommunale IDEA, en ce compris, une modification de l'objet social de l'intercommunale au regard du transfert du secteur de la propreté publique à Hygea ;

Considérant qu'en date du 16 novembre 2022, le Conseil d'Administration a approuvé les modifications statutaires telles que reprises dans le projet de statuts joint en annexe ;

Considérant qu'en date du 16 novembre 2022, le Conseil d'Administration a également établi le rapport spécial du Conseil d'Administration relatif à la modification de l'objet social conformément à l'article 6:86 du Code des Sociétés et des Association joint en annexe ;

Considérant que le projet de modification des statuts ainsi que le rapport spécial du Conseil d'Administration ont été communiqués aux associés en même temps que la convocation à l'Assemblée Générale.

- Considérant que le deuxième point porte sur la modification du Règlement d'ordre intérieur du Conseil d'Administration et du Bureau exécutif - ROI ;

Considérant que le Conseil d'Administration du 16 novembre 2022 a approuvé le Règlement d'Ordre Intérieur (R.O.I.) du Conseil d'Administration et du Bureau Exécutif et a décidé de le soumettre à l'Assemblée Générale du 21 décembre 2022 pour approbation.



- Considérant que le **troisième point** inscrit à l'ordre du jour porte sur l'approbation de l'évaluation 2022 du Plan stratégique IDEA 2020-2022 ;

Considérant qu'en date du 16 novembre 2022, le Conseil d'Administration a approuvé le document d'évaluation 2022 du Plan stratégique IDEA 2020-2022 ;

Considérant que les conseillers communaux associés ont été informés par l'associé concerné que le projet d'évaluation 2022 du Plan stratégique était consultable sur le site Web d'IDEA ou disponible sur simple demande 30 jours avant l'Assemblée Générale, conformément aux dispositions L1523-23 et 1523-13 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

- Considérant que le **quatrième point** inscrit à l'ordre du jour porte sur l'approbation du Plan stratégique IDEA 2023-2025 ;

Considérant qu'en date du 16 novembre 2022, le Conseil d'Administration a approuvé le projet de Plan stratégique IDEA 2023-2025 ;

Considérant qu'il a fait l'objet d'une présentation aux délégués communaux, s'il échet, aux délégués provinciaux et de CPAS, Zone de Secours, aux échevins concernés ainsi qu'aux Bourgmestres, Directeurs Généraux et Financiers des communes associées, éventuellement en présence de membres du management ou du Conseil d'Administration en date du 23 novembre 2022 à 17h30 au siège social d'IDEA.

Considérant que les conseillers communaux ont été informés par l'associé concerné que le projet du Plan stratégique était consultable sur le site Web d'IDEA ou disponible sur simple demande.

DÉCIDE :

Article 1 (point 1) :

- d'approuver la modification de l'objet social de l'intercommunale IDEA ;
- d'approuver les modifications statutaires.

Article 2 (point 2) :

- d'approuver la modification du Règlement d'ordre intérieur du Conseil d'Administration et du Bureau exécutif – ROI – Modification.

Article 3 (point 3) :

- d'approuver l'évaluation 2022 du Plan stratégique IDEA 2020-2022.

Article 4 (point 4) :

- d'approuver le Plan stratégique IDEA 2023-2025.

8. Intercommunale de santé Harmegnies-Rolland : vote de l'ordre du jour de l'assemblée générale du 21 décembre 2022 à 18.30hrs

Madame la Bourgmestre indique que par son courrier du 19 novembre 2022, l'intercommunale Harmegnies-Rolland nous informe que son Assemblée générale se tiendra le 21 décembre 2022 à 18h30, dans les locaux du Centre de Santé Onzième rue à 7330 Saint-Ghislain. Il est demandé au Conseil communal d'approuver les points inscrits à l'ordre du jour à savoir :

1. Lecture et approbation de l'Assemblée générale du 29 juin 2022;
2. Évaluation 2021 du plan stratégique
3. Prévision budgétaires 2023
4. Nomination du réviseur d'entreprise 2022-2023-2024



5. Information: Formation des administrateurs du CA: <<Alimentation et activité physique>>: demi-journée de réflexion et d'échanges sur la Santé des jeunes le 25 novembre 2022

Le Conseil communal marque son accord.
Délibération.

Le Conseil communal,
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le courrier de Opérateur de Harmegnies-Rolland qui informe que son Assemblée générale ordinaire se tiendra le 21 décembre 2022 à 18.30hrs, dans les locaux du Centre de Santé Onzième rue à 7330 Saint-Ghislain.;

Considérant, qu'il y a lieu que le Conseil communal approuve l'ordre du jour de l'AG ordinaire de Harmegnies-Rolland ;

Après avoir délibéré ;

DÉCIDE :

Article 1er : D'approuver le point 1 Lecture et approbation de l'Assemblée générale du 29 juin 2022 à l'unanimité.

Article 2 : D'approuver le point 2.Évaluation 2021 du plan stratégique à l'unanimité.

Article 3 : D'approuver le point 3. Prévision budgétaires 2023 à l'unanimité.

Article 4 : D'approuver le point 4. Nomination du réviseur d'entreprise 2022-2023-2024 à l'unanimité.

Article 5 : D'approuver le point 5.Information: Formation des administrateurs du CA: <<Alimentation et activité physique>>: demi-journée de réflexion et d'échanges sur la Santé des jeunes le 25 novembre 2022 à l'unanimité.

9. Tutelle sur le C.P.A.S. de Quiévrain - Modification budgétaire n°2 2022

Madame Cordiez explique qu'en sa séance du 26 octobre 2022, le Conseil de l'Action Sociale s'est positionné favorablement sur la modification budgétaire n°2 du service ordinaire du budget 2022 du C.P.A.S. Compte tenu de cette date d'approbation, cette MB est présentée en exercice de la tutelle au Conseil communal.

Monsieur le Directeur financier veut procéder à sa présentation mais il a un souci technique avec l'ordinateur portable.

Madame la Bourgmestre propose de passer aux points suivants dans l'attente de la résolution du problème technique.

10. Finances - IDEA - Secteur Propreté Publique - excédents de cotisation

Monsieur Tromont explique que suite au vote du coût vérité 2023 par le Collège communal, ce dernier a opté pour la reprise partielle des excédents capitalisés au sein de l'IDEA à concurrence de 20.000 € afin d'atteindre un taux minimal de 95% et respecter ainsi les obligations décrétales. Il convient que le Conseil communal ratifie cette décision.

Le Conseil communal marque son accord sur la ratification de la décision de Collège sur l'affectation des excédents maintenus par l'intercommunale à concurrence de 20.000 € pour réduire l'impact des dépenses dans le coût vérité 2023.
Délibération.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;



Vu le Décret du Gouvernement wallon du 27 juin 1996 relatif aux déchets tel que modifié à ce jour ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 septembre 2008, précisée par celle du 17 octobre 2008 relative à la mise en œuvre de l'A.G.W. du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Considérant les excédents de cotisation de l'intercommunale IDEA, dont le secteur Propreté Publique fait partie ;

Considérant que les estimations reprises dans le tableau FEDEM fourni par l'intercommunale en vue de déterminer le coût véritable des déchets montre une utilisation importante des excédents pour lisser le coût ;

Considérant qu'il subsiste un solde de 43.511 € de ces excédents ;

Considérant que les autres dépenses, propres au ramassage des déchets ménagers, sont également en augmentation ;

Considérant que la Commune de Quiévrain avait déjà eu recours à une reprise d'excédent pour le coût véritable 2022 ;

Considérant les courriers de l'IDEA informant des budgets 2023 à 2025 et de l'utilisation des excédents;

Considérant que le coût véritable des déchets prévisionnel 2023 présente, avant ajustement par le Collège, un taux de couverture des dépenses de 92 % ;

Vu la décision du Collège communal du 15 novembre 2022 marquant son accord sur l'utilisation de l'excédent pour 20.000 € ;

DÉCIDE à l'unanimité :

Article 1er : de ratifier la décision du Collège communal du 15 novembre 2022 marquant son accord sur l'utilisation de l'excédent pour 20.000 €.

Article 2 : de transmettre la décision à l'IDEA.

11. Coût-vérité en matière de gestion des déchets ménagers - Prévision exercice 2023

Monsieur Tromont explique que le coût-vérité prévisionnel 2023 était à établir pour le 15 novembre 2022 au plus tard. Le calcul nécessitait la communication par l'IDEA de ses prévisions budgétaires. Celles-ci nous ont été transmises le 25 octobre. Afin de limiter l'impact des surcoûts des prix des matières premières, de l'énergie, de la hausse des cotisations patronales, l'intercommunale prévoit de proposer à ses instances d'utiliser les excédents de cotisations maintenus en IDEA et en HYGEA. Au 25/10/2022, les excédents de cotisations étaient les suivants :

	Résultat reporté ITRADEC en hygea	Excédent 2017 HYGEA	Excédent 2020 HYGEA	2013	2014	2015 propreté publique	2015 hygea	2018 Hygea	Maintenus pour Valodec Excédent 2017 et 2018 IDEA	Excédent covid 2019 IDEA HYGEA	Excédent 2021	Excédent réservé 2021	Réserves Hygea 2015-2016



Situation en 07/2022	61	30	30	17.116	33.638	18.783	7.014,	11.567	7.885,	24.637	28.885	16.920	17.690
	.150,00	.390,57	.085,80	,16	,17	,00	00	,65	00	,00	,14	,00	,00
Utilisé par la Commune pour 2022	-	-	-										
	1.664,62	30.390,57	1.952,43										
Remboursé à la commune en 2022													
Utilisé par IDEA pour 2023				-	-	-							
				17.116,16	20.182,90	759,38							
Utilisé par IDEA pour 2024								-					
								87.616,00					
Utilisé par IDEA pour 2025								-					
								94.644,09					
DISPONIBLE	59.485,38	-	28.133,37	-	13.455,27	18.023,62	7.014,00	170.692,44	NON UTILISABLE	24.637,00	28.885,14	16.920,00	17.690,00
Reste													43.551,34

L'intercommunale prévoit 3 prélèvements pour les exercices 2023, 2024 et 2025. Il subsiste, après ces 3 reprises, un solde de 43.511 €. Par ailleurs, outre les coûts propres à l'intercommunale, les autres dépenses valorisées dans le coût vérité sont également en augmentation (service de ramassage, coûts de personnel, ...) et les recettes restent identiques (pas de modification à ce jour des règlements taxe et redevance). De plus, le coût vérité prévisionnel 2022 avait déjà été équilibré par une reprise d'excédent, indiquant un déficit de couverture des dépenses par les recettes lors de l'exercice en cours. Suite à l'introduction des données communiquées par l'IDEA dans son budget prévisionnel, le taux de couverture du coût des déchets prévisionnel 2023, toutes choses restantes égales par ailleurs, est de 92 %. Il y a un différentiel négatif entre les dépenses et les recettes de 53.044,46 €. Dans un article du 4 novembre 2022, l'UVCW nous informe que le Gouvernement wallon a décidé d'autoriser le non-respect du taux de couverture des coûts fixé à 95-110 %. Pour rappel, les Communes sous plan de gestion devaient présenter un cout-vérité de minimum 100% Le directeur financier a sollicité l'avis du CRAC sur l'application de cette mesure aux Communes sous plan de gestion. Un contact téléphonique a pu être établi mais le CRAC ne disposait pas de plus d'informations sur le sujet. L'avis de l'UVCW a par contre été obtenu : "Apparemment la tutelle a annoncé qu'elle n'approuverait pas les règlements taxe ne respectant pas la fourchette malgré la modification adoptée par le Gouvernement. Une autre proposition va être faite pour satisfaire aussi la tutelle. On se dirigerait vers un respect de la fourchette mais sur une base pouvant, au choix de la commune, ne pas comprendre les augmentations conjoncturelles liées à la crise."

Le Collège a opté pour la formule suivante : Ne pas atteindre les 100% - fixation à 95% par reprise d'excédent. L'idée est ici d'atteindre au moins le minimum requis par l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents. Toutefois la règle des 100% pour les Communes sous plan de gestion n'est pas respectée.

Le directeur financier rappelle au Collège et au Conseil que la reprise d'excédents n'est qu'une solution de court-terme et ne résout pas le déficit structurel du coût-vérité. Le directeur financier rappelle aussi que la circulaire sur les plans de gestion prévoit la possibilité de solliciter des dérogations auprès du CRAC pour déroger à l'obligation de 100%.

Monsieur Landrain indique qu'il a également interrogé l'UVCW et qu'il a eu la même réponse. Il précise que le PS va s'abstenir pour ce point. En effet, il y a beaucoup de chances que cela ne soit pas approuvé par la Région. De plus, Monsieur Tromont explique qu'une dérogation va être sollicitée auprès du CRAC. Mais une dérogation se demande avant et pas après avoir pris la décision.



Monsieur Tromont répond que l'idée de la majorité est que si les autres communes peuvent descendre en dessous du seuil, nous aussi. Si pas, il faut augmenter la taxe sur les déchets et la redevance sur les sacs poubelles.

Monsieur Coulon demande s'il n'est pas possible de demander des astreintes à l'IDEA quand le travail est mal fait.

Monsieur Tromont répond que ce n'est pas envisageable.

Monsieur Landrain indique que maintenant il y a une procédure qui a été mise en place. On peut faire ramasser les déchets par la Commune ou une firme privée et répercuter le coût sur Hygea.

Madame la Bourgmestre relève comme souci également le fait qu'Hygea annonce des décalages dans le ramassage le samedi et finalement le ramassage est supprimé.

Monsieur Landrain explique qu'il ne discute pas l'augmentation des taxes et redevances mais l'UVCW dit que cette décision ne va pas passer. De plus, nous n'avons pas demandé de dérogation au CRAC avant le présent vote. C'est farfelu comme décision. Il fallait attendre. L'Échevin des finances va solliciter une dérogation au CRAC alors que le point est déjà approuvé. C'est un non-sens.

Monsieur Tromont répond que nous allons voir ce que le CRAC dit avant de demander une dérogation. Si c'est ok, c'est tant mieux.

Le Conseil communal ratifie le calcul du coût vérité établi par le Collège communal.
Délibération.

Le Conseil communal,

Vu les articles L1122-30, alinéa 1er et L1122-31 alinéa 1er du Code de la démocratie locale et de la décentralisation tel que modifié à ce jour;

Vu le Décret du Gouvernement wallon du 27 juin 1996 relatif aux déchets tel que modifié à ce jour ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 septembre 2008, précisée par celle du 17 octobre 2008 relative à la mise en œuvre de l'A.G.W. du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu le projet de règlement taxe sur le ramassage des déchets ménagers - exercice 2023 - proposé par le Collège au prochain Conseil communal ;

Vu le règlement-redevance sur la demande de délivrance de rouleaux de sacs poubelles voté par le Conseil communal en date du 12 novembre 2019 ;

Vu la décision du Collège communal du 15 novembre 2022 de reprise de l'excédent de cotisation conservé par l'IDEA en vue de lisser l'augmentation des coûts de l'intercommunale dans le traitement des déchets ménagers et assimilés et son inscription à l'ordre du jour du prochain Conseil communal pour ratification ;

Considérant que le taux de couverture des coûts en matière de déchets des ménages doit être transmis au SPW, Département du Sol et des Déchets – Direction des Infrastructures de Gestion des Déchets avant le 15/11/2022 ;

Considérant que pour 2023, le taux de couverture doit se situer à au moins 95% (et sans limite supérieure) sous peine de refus des subsides en matière de prévention et de gestion des déchets pour les communes et intercommunales ;

Considérant que la Commune de Quiévrain est suivie par le Centre Régional d'Aide aux Communes et que ce dernier impose un taux de couverture de minimum 100% ;

Considérant que le Gouvernement wallon a décidé de supprimer ces limites inférieures pour les exercices 2023 et 2024 ,
Considérant les montants des recettes et des dépenses communiquées par l'IDEA et HYGEA pour les exercices 2023 à 2025 ;

Considérant que les budgets communiqués par ces intercommunales sont maintenus aux niveaux de dépenses de l'exercice 2022 par reprise des excédents de cotisations qui ont été maintenus ;



Considérant que les montants estimatifs reçus de l'intercommunale sont historiquement surévalués ;
Considérant que la reprise des excédents de cotisation ne permet d'équilibrer le coût vérité prévisionnel 2023 ;
Considérant que le Collège souhaite atteindre au minimum un taux de couverture de 95% pour ne pas mettre en difficulté les finances communales ;
Considérant l'avis de l'UVCW ;
Vu la décision du Collège communal de fixer le coût vérité prévisionnel 2023 en sa séance du 15 novembre 2022 au taux de couverture de 95,02%

DÉCIDE par 12 voix pour et 4 voix contre :

Article unique : de ratifier le calcul du coût vérité en matière de gestion des déchets ménagers - Prévision 2023 au taux de couverture de 95,02% établi par le Collège communal le 15 novembre 2022.

12. Règlement-taxe sur l'enlèvement des déchets ménagers et assimilés pour l'exercice 2023

Monsieur Tromont explique que suite à l'arrêt du coût vérité par le Collège communal, il convient de proposer au Conseil communal le vote d'un règlement taxe pour le ramassage et le traitement des déchets ménagers et assimilés. Vu l'orientation prise pour le coût vérité, il est proposé de conserver les mêmes modalités que le précédent règlement en ajustant selon les remarques de la tutelle les aspects administratifs.

Monsieur Landrain indique que le PS va voter contre la taxe car il n'y a pas de proportionnalité entre le nombre de sacs donnés et la composition des ménages. Alors que le montant de la taxe est lui proportionnel à la composition des ménages. C'est la même remarque que les années précédentes.

Le point est approuvé par 12 voix pour et 4 voix contre.
Délibération.

Le Conseil communal,

Vu la Constitution et plus particulièrement ses articles 41, 162 et 170§4 ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 et L1133-2, L1331-1 et L1331-2, L3131-1 §1^{er} 3°, L3132-1, et L3321-1 à L3321-12 ;
Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;
Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre l'imposition provinciale ou communale ;
Vu la loi du loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ;
Vu la Circulaire du 20 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2023 ;
Vu le coût vérité prévisionnel 2023 arrêté par le Collège communal en sa séance du 15 novembre 2022 et ratifié par le Conseil communal le 24 novembre 2022;
Vu la situation financière de la commune ;
Considérant les excédents de cotisation de l'intercommunale IDEA, dont le secteur Propreté Publique fait partie ;
Considérant que les estimations reprises dans le tableau FEDEM fourni par l'intercommunale en vue de déterminer le coût vérité des déchets montre une utilisation importante des excédents pour lisser le coût ;
Considérant les courriers de l'IDEA informant des budgets 2023 à 2025 et de l'utilisation des excédents;
Vu la décision du Collège communal du 15 novembre 2022 de reprise de l'excédent de cotisation conservé par l'IDEA en vue de lisser l'augmentation des coûts de l'intercommunale dans le traitement des déchets ménagers et assimilés ;
Attendu que la commune se doit d'obtenir des recettes afin de se procurer les ressources nécessaires en vue du financement des dépenses de sa politique générale et de ses missions de service public ;



Considérant qu'en vertu de l'article 21 du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, la commune se doit de répercuter directement les coûts de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages sur les usagers, à concurrence de 95% minimum et de 110 % maximum des coûts à charge de la commune ;

Considérant qu'il ressort de l'arrêté du 5 mars 2008 que le Gouvernement wallon impose aux communes d'appliquer le principe du coût-vérité en matière de politique des déchets issus de l'activité usuelle des ménages, de mettre en place un service minimum de gestion des déchets ménagers et d'établir une contribution tenant compte de la composition des ménages ;

Considérant la volonté du Conseil communal d'adopter des mesures en relation avec les situations spécifiques vécues au quotidien par la population ;

Considérant la volonté du Conseil communal de limiter la contribution financière des personnes physiques ou morales dont l'enlèvement des déchets ménagers et assimilés est assuré par une société privée via un contrat de service ;

Considérant la volonté de la Région wallonne que le coût de la gestion des déchets soit répercutée sur le citoyen sur le principe du pollueur-payeur ;

Considérant l'évolution importante des coûts relatifs à la gestion et aux services liés aux déchets ;

Considérant dès lors que la situation financière de la Commune requiert la participation à ces dépenses de toutes les personnes susceptibles de profiter de ces services ;

Sur proposition du Collège communal ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **14/11/2022**,

Considérant l'avis Positif avec remarques "référéncé OG-55-2022" du Directeur financier remis en date du 15/11/2022 ;

Arrête, par 12 voix pour et 4 voix contre, le règlement suivant :

Article 1 :

Il est établi, pour l'exercice 2023, une taxe communale sur l'enlèvement des déchets ménagers et assimilés.

Article 2 :

La taxe est due par le chef de ménage et solidairement par tous les membres du ménage qui, au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, sont inscrits au Registre de la population ou au Registre des étrangers, en ce compris les registres d'attente. Par ménage, il faut entendre soit une personne vivant seule, soit la réunion de plusieurs personnes qui, unies ou non par des liens de parenté, occupent habituellement un même logement et y vivent en communauté.

L'impôt est aussi dû par tout ménage second résident recensé comme tel au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

Par ménage second résident, il faut entendre soit une personne vivant seule, soit la réunion de plusieurs personnes qui, pouvant occuper un logement sur le territoire de la commune, n'est/ ne sont pas inscrit(s) pour ce logement au Registre de la population ou au Registre des étrangers.

Lorsque le ménage et le redevable repris à l'article 3 d) et e) sont constitués des mêmes personnes et inscrits à la même adresse, il n'est dû qu'un seul impôt, le plus élevé.

Article 3 :

Les taux de la taxe annuelle, non fractionnable, qu'il y ait ou non recours effectif au service, sont fixés à :

- a. **75,00 €** par ménage composé d'une seule personne, donnant droit à 10 sacs poubelle de 60 litres ou 15 sacs poubelle de 40 litres ;
- b. **145,00 €** par ménage composé de 2 personnes, donnant droit à 10 sacs de 60 litres ;
- c. **150,00 €** par ménage composé de 3 personnes et plus, donnant droit à 10 sacs de 60 litres ;
- d. **200,00 €** pour les exploitations commerciales, industrielles ou artisanales dont le lieu d'exploitation sert ou non de lieu d'habitation à l'exploitant, les P.M.E. et les écoles, les commerçants et indépendants titulaires d'un numéro de TVA ou inscrits au registre de commerce ainsi que pour les professions libérales ;
- e. **600,00 €** pour les grandes surfaces (plus de 200 m²) ;
- f. **75,00 €** par ménage second résident, donnant droit à 10 sacs de 60 litres.

Article 4 :

Un dégrèvement total de la taxe sera accordé aux personnes désignées à l'article 3 a., 3 b. ou 3 c. du présent règlement dont les revenus au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition sont égaux au revenu d'intégration social ou en dessous de celui-ci. Les revenus définis ci-avant seront automatiquement adaptés au 1^{er} janvier des années qui suivent selon les règles définies par la législation qui leur est propre.



Ce dégrèvement sera accordé après présentation auprès du Collège communal de l'avertissement extrait de rôle de l'impôt des personnes physiques de l'année antérieure à celle du rôle de la taxe susvisée ou en cas d'impossibilité, par tout autre moyen de droit.

L'impôt est ramené à **75,00 €** pour les contribuables visés à l'article 3 lorsqu'un enlèvement des déchets ménagers et assimilés est assuré par une société privée.

L'impôt n'est pas applicable en ce qui concerne les immeubles ou parties d'immeubles affectés à un service d'utilité publique gratuit ou non, même si ces biens ne sont pas propriété domaniale ou sont pris en location soit directement, soit indirectement par l'Etat, soit à l'intervention de ses préposés.

Article 5 :

Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et au contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 relatif à la procédure en matière de réclamation.

Article 6 :

Pour les redevables visés à l'article 3 d), 3 e) et 3 f), l'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant le 1er juillet 2023. La charge de la preuve du dépôt de celle-ci incombe au contribuable.

A défaut d'avoir reçu cette formule de déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'Administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le 1er juillet de l'exercice d'imposition.

En cas de non-respect des dispositions qui précèdent, sera entamée la procédure de taxation d'office conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. Dans ce cas, la majoration sera fixée à 100% de l'impôt.

Article 7 :

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable. Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouverts de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 8 :

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à l'exécution du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : Commune de Quiévrain ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- Méthode de collecte : déclaration/formulaire à compléter et/ou à signer par le demandeur/redevable.
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 77§1 du Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales, ou à des sous-traitants de la Commune.

Article 9 :

La présente décision sera applicable le 1er jour qui suit le jour de sa publication conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Le fait et la date de sa publication seront constatés par une annotation dans le registre des publications des règlements et ordonnances des autorités communales.

Article 10 :

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux article L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

13. Règlement-taxe sur les clubs privés - Exercices 2023 - 2025

Monsieur Tromont explique que le SPW a informé le directeur financier que l'article 6 du règlement taxe sur les clubs privés doit être précisé. Suite à un arrêt du conseil d'état, il est demandé aux Communes de fixer la date de remise des formules de déclaration. Le règlement voté par le Conseil communal prévoit que la date de remise sera fixée sur le



formulaire mais ceci est jugé discriminatoire car il pourrait être différents pour chaque déclarant. Il est proposé de modifier l'article pour indiquer la date limite du 30 juin de l'exercice, comme déjà prévu en cas d'absence d'envoi du formulaire au redevable.

Le Conseil communal marque son accord sur le projet de règlement.
Délibération.

Le Conseil communal,

Vu la Constitution et plus particulièrement ses articles 41, 162 et 170§4 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 et L1133-2, L1331-1 et 1331-2, L3131-1 §1^{er} 3°, L3132-1, et L3321-1 à L3321-12 ;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre l'imposition provinciale ou communale ;

Vu la Circulaire du 20 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2023,

Vu la situation financière de la commune ;

Attendu que la commune se doit d'obtenir des recettes afin de se procurer les ressources nécessaires en vue du financement des dépenses de sa politique générale et de ses missions de services public ;

Attendu que suivant le principe de l'autonomie fiscale des communes consacré par les articles constitutionnels susvisés, les communes peuvent choisir librement les bases, l'assiette et le taux des impositions dont elles apprécient la nécessité au regard des besoins auxquelles elles estiment devoir pourvoir, conformément à la Charte européenne de l'autonomie communale ;

Attendu que les règles constitutionnelles relatives à l'égalité entre les Belges et la non-discrimination n'excluent pas qu'une différence de traitement soit établie selon certaines catégories de biens ou de personnes, pour autant que le critère de différenciation soit objectivement et raisonnablement justifié ;

Attendu que l'existence de pareille justification est ici appréciée par rapport aux buts et aux effets de la mesure établie ainsi que la nature des principes en cause ;

Attendu que les clubs privés constituent une activité économique génératrice de revenus permettant raisonnablement de considérer que les exploitants actifs dans ce secteur d'activité disposent de capacités contributives leur permettant de s'acquitter des taxes mises à leur charge ;

Attendu que le montant de la taxe est dès lors fixé en fonction de la surface brute de plancher afin de tenir compte de la capacité contributive de chaque redevable ;

Attendu que les clubs privés, notamment par l'affluence qu'ils génèrent, entraînent des dépenses supplémentaires pour la commune notamment au niveau de la sécurité, de l'ordre public et de la propreté ;

Sur proposition du Collège communal ;

Arrête le règlement suivant:

Considérant l'avis d'initiative Positif du Directeur financier remis en date du **24/11/2022** ;



DÉCIDE à l'unanimité :

Article 1 :

Il est établi, pour les exercices 2023 à 2025, une taxe communale sur les clubs privés.

Sont visés les établissements où est offerte la possibilité de consommer des boissons et dont l'accès est réservé à certaines personnes ou subordonné à l'accomplissement de certaines formalités.

Article 2 :

La taxe est due solidairement par toute personne, physique ou morale, ou par tous les membres d'une association exploitant un établissement repris à l'article 1^{er} au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition. Si les personnes précitées ne peuvent être identifiées, la taxe est due solidairement par la ou les personne(s) disposant des locaux où se situe ledit établissement, à titre de locataire ou, le cas échéant, de propriétaire, au 1^{er} janvier de l'exercice en question.

Si le même contribuable exploite des établissements en des lieux différents, la taxe est due pour chaque lieu d'exploitation.

Article 3 :

Le montant de la taxe est fonction de la surface brute de plancher des locaux dans lesquels se situe le club privé.

Par surface brute de plancher, on entend la totalité des planchers mis à couvert. Les dimensions des planchers sont mesurées à partir de l'extérieur des murs de l'immeuble, les planchers étant supposés continus, sans tenir compte de leur interruption notamment par les cloisons, murs intérieurs, gaines, cages d'escalier et ascenseurs.

La taxe est fixée à :

- 4.125 € par an et par établissement tel que défini à l'article 1^{er} dont la surface brute de plancher telle que définie à l'alinéa 1^{er} est supérieure ou égale à 20 m² et inférieure à 200 m² ;
- 8.250 € par an et par établissement tel que défini à l'article 1^{er} dont la surface brute de plancher telle que définie à l'alinéa 1^{er} est supérieure ou égale à 200 m² et inférieure à 400 m² ;
- 10.000 € par an et par établissement tel que défini à l'article 1^{er} dont la surface brute de plancher telle que définie à l'alinéa 1^{er} est supérieure égale à 400 m².

Article 4 :

Sont exonérés du paiement de la taxe :

- Les clubs, cercles ou associations qui poursuivent un but philosophique, culturel, social, sportif ou artistique ;
- Les clubs, cercles ou associations qui, en raison du but poursuivi, sont subsidiés par un pouvoir public ;
- Les établissements installés sur des terrains concédés par la Commune de Quiévrain à l'occasion de foires et kermesses ;
- Les établissements soumis à la taxe sur les établissements occupant du personnel de bar.

Article 5 :

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 6 :

L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, au plus tard le 30 juin de l'exercice d'imposition. La charge de la preuve du dépôt de celle-ci incombe au contribuable.

A défaut d'avoir reçu cette formule de déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'Administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le 30 juin de l'exercice d'imposition.

En cas de non-respect des dispositions qui précèdent, sera entamée la procédure de taxation d'office conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. Dans ce cas, la majoration sera fixée à 100% de l'impôt.



Article 7 :

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance fixée à l'article 5, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable. Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouverts de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 8 :

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à l'exécution du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : Commune de Quiévrain ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- Méthode de collecte : déclaration/formulaire à compléter et/ou à signer par le demandeur/redevable.
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 77§1 du Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales, ou à des sous-traitants de la Commune.

Article 9 :

La présente décision sera applicable le 1^{er} jour qui suit le jour de sa publication conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Le fait et la date de sa publication seront constatés par une annotation dans le registre des publications des règlements et ordonnances des autorités communales.

Article 10 :

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Le problème technique étant résolu, nous pouvons revenir au point 9 "Tutelle sur le C.P.A.S. de Quiévrain - Modification budgétaire n°2 2022".

Le Directeur financier présente la modification budgétaire du CPAS.



Modification budgétaire n°2

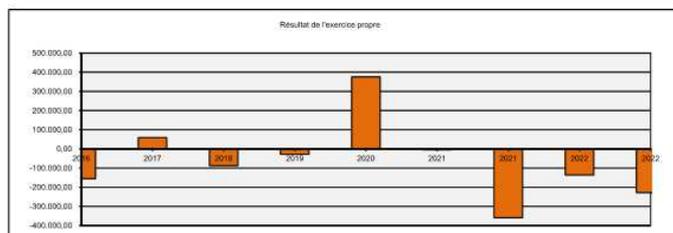
Exercice 2022

C.P.A.S. de Quiévrain

OLIVIER GAGO Y MANTERO, DIRECTEUR FINANCIER



Evolution des résultats



Evolution des résultats	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024
Exercice propre	-155.303,95	58.591,34	-87.505,22	-27.945,74	375.353,98	-4.885,20	-358.992,52	-136.272,21	-228.115,74
Global	951,20	27.707,56	89.445,95	152.509,12	433.553,07	341.680,31	0,00	0,00	0,00



Le résultat à l'exercice propre diminuait en MB1 car la dotation communale était réduite. Cette fois, le travail opéré portait principalement sur le réajustement des dépenses propres. Le résultat propre s'améliore de 60.000 € par rapport à la MB1

Dépenses ordinaires



	Budget initial	Budget après dernière M.B.	
	Modification no:	Modification no:	
Personnel	1.721.605,77	1.691.763,30	-29.842,47
Fonctionnement	245.302,83	260.570,79	15.267,96
Transferts	2.986.973,12	2.783.180,98	-203.792,14
Dette	20.493,76	14.493,76	-6.000,00
Prélèvements	10.000,00	6.000,00	-4.000,00
Total (exercice propre)	4.984.375,48	4.756.008,83	-228.366,65
Exercices antérieurs	14,52	197.153,95	197.139,43
Prélèvements	0,00	0,00	0,00
Total général	4.984.390,00	4.953.162,78	- 31.227,22
Facturation interne	0,00	0,00	0,00



Détail des modifications de dépenses Personnel



	Budget initial	Budget après dernière M.B.
	Modification no:	Modification no:
Personnel	1.721.605,77	1.691.763,30
Fonctionnement	245.302,83	260.570,79
Transferts	2.986.973,12	2.783.180,98
Dette	20.493,76	14.493,76
Prélèvements	10.000,00	6.000,00
Total (exercice propre)	4.984.375,48	4.756.008,83
Exercices antérieurs	14,52	197.153,95
Prélèvements	0,00	0,00
Total général	4.984.390,00	4.953.162,78
Facturation interne	0,00	0,00

➤ **-29.842,47 €**

➤ 2 absence en MLD aux titres services

➤ Ajout des index

Indexations



Indexations et indexations		
type	Traitements	Revenus d'intégration
Dépassement 08/2021	oct-21	sept-21
Revalorisation 01/2022 + 2,5%		janv-21
Dépassement 12/2021	févr-22	janv-22
Dépassement 02/2022	avr-22	mars-22
Dépassement 04/2022	juin-22	mai-22
Dépassement 07/2022	sept-22	août-22
Prévision	Traitements	Revenus d'intégration
Dépassement 10/2022	déc-22	nov-22
Revalorisation 01/2023		janv-23
Dépassement 03/2023	mai-23	avr-23
Dépassement 06/2023	août-23	juil-23



Détail des modifications de dépenses Fonctionnement



	Budget initial	Budget après dernière M.B.
	Modification no:	Modification no:
Personnel	1.721.605,77	1.691.763,30
Fonctionnement	245.302,83	260.570,79
Transferts	2.986.973,12	2.783.180,98
Dette	20.493,76	14.493,76
Prélèvements	10.000,00	6.000,00
Total (exercice propre)	4.984.375,48	4.756.008,83
Exercices antérieurs	14,52	197.153,95
Prélèvements	0,00	0,00
Total général	4.984.390,00	4.953.162,78
Facturation interne	0,00	0,00

- **+15.267,96 € (en MB1 : +29K)**
 - Ajustement des dépenses énergétiques
 - Non-dépenses variées

Détail des modifications de dépenses Transfert



	Budget initial	Budget après dernière M.B.
	Modification no:	Modification no:
Personnel	1.721.605,77	1.691.763,30
Fonctionnement	245.302,83	260.570,79
Transferts	2.986.973,12	2.783.180,98
Dette	20.493,76	14.493,76
Prélèvements	10.000,00	6.000,00
Total (exercice propre)	4.984.375,48	4.756.008,83
Exercices antérieurs	14,52	197.153,95
Prélèvements	0,00	0,00
Total général	4.984.390,00	4.953.162,78
Facturation interne	0,00	0,00

- **-203.792,14 €**
 - Impact des index sur l'aide sociale
 - articles 60 surévalués
 - Réduction du nombre de RIS

	Nbre de RIS /mois	Nbre RIS étudiants/mois	Total
01-08-21	98	36	134
01-08-22	87	35	122



Détail des modifications de dépenses Antérieurs



	Budget initial	Budget après dernière M.B.
	Modification no:	Modification no:
Personnel	1.721.605,77	1.691.763,30
Fonctionnement	245.302,83	260.570,79
Transferts	2.986.973,12	2.783.180,98
Dette	20.493,76	14.493,76
Prélèvements	10.000,00	6.000,00
Total (exercice propre)	4.984.375,48	4.756.008,83
Exercices antérieurs	14,52	197.153,95
Prélèvements	0,00	0,00
Total général	4.984.390,00	4.953.162,78
Facturation interne	0,00	0,00

➤ **197.139,43 € (en MB1 : +89.560,78)**
 ➤ Ajout de prévision de non-valeurs

Recettes ordinaires



	Budget initial	Budget après dernière M.B.	
	Modification no:	Modification no:	
Prestation	235.209,35	226.771,81	-8.437,54
Transferts (*)	4.612.893,92	4.164.834,55	-448.059,37
Dette	0,00	0,00	0,00
Prélèvements	0,00	136.286,73	136.286,73
Total (exercice propre)	4.848.103,27	4.527.893,09	-320.210,18
Exercices antérieurs	0,00	425.269,69	425.269,69
Prélèvements	136.286,73	0,00	-136.286,73
Total général	4.984.390,00	4.953.162,78	-31.227,22



Recettes ordinaires Prestations



	Budget initial	Budget après dernière M.B.
	Modification no:	Modification no:
Prestation	235.209,35	226.771,81
Transferts (*)	4.612.893,92	4.164.834,55
Dettes	0,00	0,00
Prélèvements	0,00	136.286,73
Total (exercice propre)	4.848.103,27	4.527.893,09
Exercices antérieurs	0,00	425.269,69
Prélèvements	136.286,73	0,00
Total général	4.984.390,00	4.953.162,78

➤ **-8.437,54**

- Ajustements à la hausse en taxi social
- Moins de mises à l'emploi refacturées (proportionnel à la baisse des dépenses)

Recettes ordinaires Transferts



	Budget initial	Budget après dernière M.B.
	Modification no:	Modification no:
Prestation	235.209,35	226.771,81
Transferts (*)	4.612.893,92	4.164.834,55
Dettes	0,00	0,00
Prélèvements	0,00	136.286,73
Total (exercice propre)	4.848.103,27	4.527.893,09
Exercices antérieurs	0,00	425.269,69
Prélèvements	136.286,73	0,00
Total général	4.984.390,00	4.953.162,78

➤ **- 448.059,37 €**

- Index des dépenses en parallèle des RIS et art60
- Majoration du F.S.A.S. (+48.000 €)
- Dotation communale ajustée



Recettes ordinaires Antérieures



	Budget initial	Budget après dernière M.B.
	Modification no:	Modification no:
Prestation	235.209,35	226.771,81
Transferts (*)	4.612.893,92	4.164.834,55
Dette	0,00	0,00
Prélèvements	0,00	136.286,73
Total (exercice propre)	4.848.103,27	4.527.893,09
Exercices antérieurs	0,00	425.269,69
Prélèvements	136.286,73	0,00
Total général	4.984.390,00	4.953.162,78

➤ **+425.269,69 € (en MB1 : +379.369,97€)**

➤ Recettes antérieures du SPP-IS

Service extraordinaire

 Pas de modification



Conclusion

-  MB technique, principalement pour les impacts des index successifs
-  70.000 € complémentaires pour solutionner les droits constatés erronés restant ouverts

Le Conseil communal approuve la délibération du Conseil de l'Action Sociale du 26 octobre 2022 relative à la modification budgétaire n°2 de l'exercice 2022.
Délibération.

Le Conseil communal,

Vu la Constitution ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les articles L1122-23 et L1122-26 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2007 du Gouvernement Wallon portant le Règlement Général sur la Comptabilité Communale ;

Vu le décret du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 31 janvier 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 18 avril 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, à l'exception des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2022 ;

Vu le décret du 04 octobre 2018 relatif à la Tutelle sur les actes des centres publics d'action sociale et des associations

visées au Chapitre XII de la loi du 8 juillet 1976 organique des CPAS;

Considérant les articles 88 et 112bis de la loi du 8 juillet 1976 organique des C.P.A.S.;

Considérant que le projet de budget a été concerté en Comité de Concertation Commune-CPAS ;

Considérant l'avis de la Commission remis conformément à l'article 12 du Règlement Général sur la Comptabilité des CPAS;

Considérant la délibération du Conseil de l'Action Sociale de Quiévrain du 26 octobre 2022 approuvant la seconde modification budgétaire sur le budget 2022 - service ordinaire ;

Considérant l'ensemble des documents annexés à la présente décision ;

Vu l'avis du Directeur financier du C.P.A.S. repris en annexe;

Entendu la présentation réalisée en séance ;

Après délibération ;

DÉCIDE à l'unanimité :

Article 1 : D'approuver la délibération du Conseil de l'Action Sociale du 26 octobre 2022 relative à la modification budgétaire n°2 de l'exercice 2022.

Article 2 : De notifier la présente décision à Madame la Présidente du C.P.A.S. et à Monsieur le Directeur général du CPAS.

14. Règlement-taxe sur la distribution gratuite d'écrits publicitaires ou d'échantillons publicitaires non adressés et de supports de presse régionale gratuite. - Exercices 2023 - 2025

Monsieur Tromont explique que le SPW a informé le directeur financier que l'article 9 du règlement taxe sur la distribution gratuite d'écrits publicitaires doit être précisé. Suite à un arrêt du conseil d'état, il est demandé aux Communes de fixer la date de remise des formules de déclaration. Le règlement voté par le Conseil communal prévoit que la date de remise sera fixée sur le formulaire mais ceci est jugé discriminatoire car il pourrait être différents pour chaque déclarant. Il est proposé de modifier l'article pour indiquer la date limite du 31 décembre de l'exercice, comme déjà prévu en cas d'absence d'envoi du formulaire au redevable.

Le Conseil communal marque son accord sur le projet de règlement.
Délibération.

Le Conseil communal,

Vu la Constitution et plus particulièrement ses articles 41, 162 et 170§4 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 et L1133-2, L1331-1 et 1331-2, L3131-1 §1^{er} 3°, L3132-1, et L3321-1 à L3321-12 ;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre l'imposition provinciale ou communale ;

Vu le règlement général de la protection des données ;



Vu la Circulaire du 20 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2023 ;

Considérant que les « toutes boîtes » se distinguent non seulement de la presse adressée, qui est distribuée uniquement aux abonnés, à leur demande et à leurs frais, mais également des écrits adressés, envoyés gratuitement à leurs destinataires, parfois sans que ceux-ci en aient fait la demande ;

Considérant qu'aucune disposition légale ou réglementaire n'interdit en effet à une commune, lorsqu'elle établit une taxe justifiée par l'état de ses finances, de la faire porter par priorité sur des activités qu'elle estime plus critiquables que d'autres ou dont elle estime le développement peu souhaitable ;

Considérant que la distribution gratuite d'écrits non adressés est peu souhaitable ;

Considérant que la Commune poursuit dès lors un objectif lié à des considérations environnementales en taxant la distribution gratuite d'écrits publicitaires non adressés ;

Considérant que les taux recommandés par la circulaire budgétaire ne sont pas disproportionnés par rapport à la faculté contributive du contribuable ;

Considérant que le but premier de la presse régionale gratuite étant d'informer, si là aussi on retrouve de nombreuses publicités, c'est dans le but de couvrir les dépenses engendrées par la publication de ce type de journal ;

Considérant que ce sont donc des commerçants à raison sociale totalement distincte : dans le cas de l'écrit publicitaire, il s'agit d'un commerçant voulant augmenter son chiffre d'affaires par le biais de la publicité tandis que dans l'hypothèse de la presse régionale gratuite, il s'agit plutôt d'un commerçant dont le souci majeur est, grâce à la publicité, d'éditer son journal à moindre coût ;

Considérant que cette différenciation quant aux taux d'imposition « n'est pas manifestement discriminatoire et constitue un critère adéquat en vue de définir une catégorie d'écrits objectivement distincte des écrits au contenu exclusivement commercial et publicitaire et de faire bénéficier cette catégorie d'un taux réduit de taxation; qu'en effet, la différence de traitement critiquée par la requérante est suffisamment justifiée par le fait que les imprimés bénéficiant du taux réduit de taxation contiennent des écrits rédactionnels d'informations liés à l'actualité et des informations d'intérêt général, assurant de la sorte une information générale que d'autres publications devraient assurer, en sorte que la presse régionale gratuite contient ainsi «une valeur ajoutée» par rapport aux autres imprimés non adressés» ;

Considérant qu'il convient d'accorder l'exonération de la taxe aux annonces de manifestations à caractère sportif, social, culturel, éducatif, philosophique, philanthropique, pour autant qu'il n'y ait pas de publicité ;

Considérant que l'objectif poursuivi par la présente taxe est de procurer à la Commune les moyens financiers nécessaires à ses missions et aux politiques qu'elle entend mener, ainsi que d'assurer son équilibre financier ;

Vu les frais engendrés par la Commune par les divers rappels rendus obligatoires par le CDLD (charge administrative, consommables, frais d'envoi) ;

Vu la situation financière de la commune ;

Attendu que la commune se doit d'obtenir des recettes afin de se procurer les ressources nécessaires en vue du financement des dépenses de sa politique générale et de ses missions de services public ;

Sur proposition du Collège communal ;



Considérant l'avis d'initiative Positif du Directeur financier remis en date du **24/11/2022** ;

Arrête le règlement suivant:
à l'unanimité

Article 1 :

Au sens du présent règlement, on entend par :

- Écrit ou échantillon non adressé, l'écrit ou l'échantillon qui ne comporte pas le nom et/ou l'adresse complète du destinataire (rue, n°, code postal et commune) ;
- Écrit publicitaire, l'écrit qui contient au moins une annonce à des fins commerciales, réalisée par une ou plusieurs personne(s) physique(s) ou morale(s) ;
- Echantillon publicitaire, toute petite quantité et/ou exemple d'un produit réalisé pour en assurer la promotion et/ou la vente ;
- Zone de distribution, le territoire de la commune taxatrice et de ses communes limitrophes ;
- Est considéré comme formant un seul échantillon, le produit et l'écrit publicitaire qui, le cas échéant, l'accompagne ;
- Écrit de presse régionale gratuite (PRG), l'écrit distribué gratuitement selon une périodicité régulière d'un minimum de 12 fois l'an, contenant, outre de la publicité, du texte rédactionnel d'informations liées à l'actualité récente, adaptée à la zone de distribution mais essentiellement locales et/ou communales et comportant à la fois au moins 5 des six informations d'intérêt général suivantes, d'actualité et non périmées, adaptées à la zone de distribution et, en tous cas essentiellement communales :
 - les rôles de garde (médecins, pharmaciens, vétérinaires, ...) ;
 - les agendas culturels reprenant les principales manifestations de la commune et de sa région, de ses A.S.B.L. culturelles, sportives, caritatives ;
 - les « petites annonces » de particuliers ;
 - une rubrique d'offres d'emplois et de formation ;
 - les annonces notariales ;
 - des informations relatives à l'application de Lois, décrets ou règlements généraux qu'ils soient régionaux, fédéraux ou locaux des annonces d'utilité publique ainsi que des publications officielles ou d'intérêt public telles que : enquêtes publiques, autres publications ordonnées par les cours et tribunaux,

Le contenu « publicitaire » présent dans l'écrit de PRG doit être multi-enseignes ;

Le contenu rédactionnel original dans l'écrit de PRG doit être protégé par les droits d'auteur ;

L'écrit de PRG doit obligatoirement reprendre la mention de l'éditeur responsable et le contact de la rédaction (« ours »).

Article 2 :

Il est établi, pour les exercices 2023 à 2025, une taxe communale indirecte sur la distribution gratuite à domicile, d'écrits et d'échantillons non adressés qu'ils soient publicitaires ou émanant de la presse régionale gratuite. Est uniquement visée la distribution gratuite dans le chef du destinataire.

Article 3 :

La taxe est due solidairement par l'éditeur du « toute boîte », l'imprimeur et la personne physique ou morale pour compte de laquelle l'écrit publicitaire est distribué.

Lorsque le contribuable est une association non dotée de la personnalité juridique, la taxe est due solidairement par ses membres.

Article 4 :

La taxe est fixée à :

- 0,016181 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires jusqu'à 10 grammes inclus ;
- 0,042069 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 10 et jusqu'à 40 grammes inclus ;



- 0,063104 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 40 et jusqu'à 225 grammes inclus ;
- 0,113264 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires supérieurs à 225 grammes.

Néanmoins, tout écrit distribué émanant de presse régionale gratuite se verra appliquer un taux uniforme de 0,0077315 euro par exemplaire distribué.

Si la presse régionale gratuite insère des cahiers publicitaires supplémentaires dans ses éditions, ces « cahiers » sont taxés au même taux que les écrits publicitaires.

Article 5 :

A la demande du redevable, le Collège communal accorde, pour l'année, un régime d'imposition forfaitaire trimestrielle, à raison de 13 (treize) distributions par trimestre dans le cas de distributions répétitives, en remplacement des cotisations ponctuelles.

Dans cette hypothèse :

- le nombre d'exemplaires distribués est déterminé par le nombre de boîtes aux lettres installées sur le territoire de la commune en date du 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition;
- le taux uniforme appliqué à ces distributions est alors le suivant :
- pour les écrits de presse régionale gratuite : 0,0077315 euro par exemplaire ;
- pour tous les autres écrits publicitaires : le taux applicable à l'écrit publicitaire annexé à la demande d'octroi du régime d'imposition forfaitaire. Par ailleurs, le redevable s'engage, à ce que ses écrits respectent bien la catégorie pondérale justifiant le taux qui lui est appliqué.

Article 6 :

Sont exonérées de la taxe les annonces de manifestations à caractère sportif, social, culturel, éducatif, philosophique, philanthropique,.. pour autant qu'il n'y ait pas de publicité.

Article 7 :

La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 8 :

Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et au contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 relatif à la procédure en matière de réclamation.

Article 9 :

L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant le 31 décembre de l'exercice d'imposition. La charge de la preuve du dépôt de celle-ci incombe au contribuable.

A défaut d'avoir reçu cette formule de déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'Administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le 31 décembre de l'exercice d'imposition.

En cas de non-respect des dispositions qui précèdent, sera entamée la procédure de taxation d'office conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. Dans ce cas, la majoration sera fixée à 100% de l'impôt.

Article 10 :

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à l'exécution du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : Commune de Quiévrain ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 30 ans et à les



supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;

- Méthode de collecte : déclaration/formulaire à compléter et/ou à signer par le demandeur/redevable.
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 77§1 du Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales, ou à des sous-traitants de la Commune.

Article 11 :

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable. Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouverts de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 12 :

La présente décision sera applicable le 1^{er} jour qui suit le jour de sa publication conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Le fait et la date de sa publication seront constatés par une annotation dans le registre des publications des règlements et ordonnances des autorités communales.

Article 13 :

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

15. Adhésion :Charte Eclairage public ORES ASSETS à partir du 01 janvier 2023

Monsieur Tromont explique qu'afin d'optimiser la gestion de l'entretien, des réparations des dégradations, destructions ou pannes constatées sur les luminaires, du câble d'éclairage public, des supports, crosses ou fixations, l'Administration a adhéré à la charte Eclairage public " Service Lumière" proposé par ORES ASSETS en séance du Conseil du 12 novembre 2019 et qui prendra fin le 31 décembre 2022. Il est demandé au Conseil de renouveler cette charte reprenant les différentes modalités du Service Lumière. Ce service débiterait à partir du 1er janvier 2023 et couvrirait obligatoirement une période de 4 ans. Dans ce cas, l'Administration doit prévoir un montant forfaitaire annuel unique pour la commune de Quiévrain de 2.698,30€ TVAC dans les prévisions budgétaires 2023.

Le point est voté à l'unanimité.

Délibération.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L-1222-3;

Vu l'article 135, §2 de la nouvelle loi communale ;

Vu l'article 29 de la loi du 17 juin 2016, relative aux marchés publics;

Vu le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, plus spécialement ses article 11,§2,6° et 34, 7° ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public, notamment son article 2 ;



Vu la désignation de l'intercommunale ORES ASSETS en qualité de gestionnaire de réseau de distribution sur le territoire de la commune, cette dernière étant associée en ORES ASSETS ;

Vu les statuts de l'intercommunale ORES ASSETS, spécialement ses articles 3 et 45 et son annexe 3;

Considérant l'article 29 la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics disposant que ne sont pas soumis à l'application de ladite loi, les marchés publics de services passés entre un pouvoir adjudicateur et un autre pouvoir adjudicateur ou une association de pouvoirs adjudicateurs sur la base d'un droit exclusif dont ceux-ci bénéficient en vertu de dispositions législatives, réglementaires ou de dispositions administratives publiées ;

Que tel est le cas du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, plus spécialement en ses articles 11,6° et 34, 7° qui consacrent l'obligation pour ORES ASSETS de proposer un service d'entretien de l'éclairage et de l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public, notamment son article 3 ;

Vu la Charte « éclairage public » adoptée par le Conseil d'administration d'ORES ASSETS en sa séance du 22 juin 2022 qui a pour objet de préciser les nouvelles modalités relatives aux missions d'ORES ASSETS en matière d'entretien et réparations de l'éclairage public communal ;

Vu les besoins de la commune en matière d'entretien et de réparations des dégradations, destructions ou pannes constatées sur les luminaires, le câble d'éclairage public, les supports, crosses ou fixations,

Vu que les interventions d'ORES ASSETS en la matière s'inscrivent dans la mission d'entretien de l'Eclairage public au sens de l'article 2 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public mais restent à charge des communes associées car non considérés comme des coûts relevant des obligations de service public du gestionnaire de réseau au sens de l'article 4 dudit Arrêté du Gouvernement Wallon;

Vu l'intérêt pour la commune d'adhérer à cette Charte « Eclairage public » en vue de pouvoir bénéficier aux conditions y décrites des services d'ORES ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **09/11/2022** ;

Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1^{er} : d'adhérer à la Charte Eclairage public proposée par l'intercommunale ORES ASSETS, pour ses besoins en matière d'entretien et de réparations des dégradations, destructions ou pannes constatées sur les luminaires, le câble d'éclairage public, les supports, crosses ou fixations, et ce au 1^{er} janvier 2023 et pour une durée de quatre ans.

Article 2 : de charger le Collège communal de l'exécution de la présente délibération.

Article 3 : de transmettre la présente délibération :

- à l'intercommunale ORES ASSETS pour dispositions à prendre ;
- aux autorités de tutelle.

16. RCP Interdire de stationner à la rue Alphonse Scouvement

Madame la Bourgmestre explique qu'afin d'améliorer la mobilité dans la rue Alphonse Scouvement et suite au retour positif du test, l'Inspecteur de la Sécurité routière propose un projet de règlement complémentaire étayé ci-après :



- Dans la rue Alphonse Souvemont, abroger le stationnement alterné semi-mensuel existant entre la rue de Bavay et la place de Baisieux ;

-interdire de stationner :

- 1)Du côté et entre les n°109 à 93 ;
- 2)Du côté et entre les n°88 à 99 ;
- 3)Du côté et entre les n°89 à 78 ;

Via le placement de signaux E1 avec flèches montantes et descendantes

Le point est voté à l'unanimité.

Délibération.

Le Conseil communal,

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le Décret programme du 17 juillet 2018;

Vu l'arrêté du gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation;

Considérant que, suite à un problème de stationnement , le Service Public Wallon, Direction des déplacements doux et de la Sécurité des aménagements de voiries, Département des infrastructures locales sis 8, Boulevard du Nord à 5000 Namur émet un avis favorable en date du 17 décembre 2021 référencé 2H1/FB/yd/107212 et propose un projet de règlement complémentaire étagé ci-après :

- Dans la rue Alphonse Souvemont, abroger le stationnement alterné semi-mensuel existant entre la rue de Bavay et la place de Baisieux ;

-interdire de stationner :

- 1)Du côté et entre les n°109 à 93 ;
- 2)Du côté et entre les n°88 à 99 ;
- 3)Du côté et entre les n°89 à 78 ;

Via le placement de signaux E1 avec flèches montantes et descendantes

Considérant que ce projet de règlement complémentaire susmentionné doit faire l'objet d'une décision du Conseil communal ;

DÉCIDE à l'unanimité:

Art. 1 : Dans la rue Alphonse Souvemont,d'abroger le stationnement alterné semi-mensuel existant entre la rue de Bavay et la place de Baisieux ;

- d'interdire de stationner :

- 1)Du côté et entre les n°109 à 93 ;
- 2)Du côté et entre les n°88 à 99 ;
- 3)Du côté et entre les n°89 à 78 ;

Via le placement de signaux E1 avec flèches montantes et descendantes

Art. 2: De transmettre la présente décision à l'approbation du Ministre Wallon des Travaux Publics.



Administration Communale de Quiévrain Rue des Wagnons 4 7380 Quiévrain

Tél. : 065/450.450 Fax. : 065/450.466 info@quievrain.be

www.quievrain.be  facebook.com/quievrain

17. RCP Voirie : Rue de Montroeuil : Etablir zone d'évitement et abroger d'autres zones d'évitement - Approbation du règlement complémentaire

Madame la Bourgmestre explique qu'afin de réduire la vitesse dans la rue de Montroeuil, l'Inspecteur de la sécurité routière propose un projet de règlement complémentaire étayé ci-après:

- Dans la rue de Montroeuil , d'abroger des zones d'évitement striées existant le long du n°179 et à la mitoyenneté des n°82/84 ;
- D'établir des zones d'évitement striées triangulaires d'une longueur de 10 mètres distances de minimum 15 mètres et formant une chicane à la mitoyenneté des n°84/86, à l'opposé du n°82 et à la mitoyenneté des n°181/183, avec priorité de passage pour les conducteurs se dirigeant vers Montroeuil ;

Monsieur Landrain fait remarquer une nouvelle fois qu'il n'y a pas de croix de Saint-André à la rue Rouge Croix.

Le point est voté à l'unanimité.

Délibération.

Le Conseil communal,

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le Décret programme du 17 juillet 2018;

Vu l'arrêté du gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation;

Considérant qu'il y a lieu de diminuer la vitesse des automobilistes dans la rue de Montroeuil à Quiévrain ;

Considérant que le Service Public Wallon, Direction des déplacements doux et de la Sécurité des aménagements de voiries, Département des infrastructures locales sis 8, Boulevard du Nord à 5000 Namur émet un avis favorable en date du 21 octobre 2022 référencé 2H1/FB/yd/80541 et propose un projet de règlement complémentaire étayé ci-après

- Dans la rue de Montroeuil , d'abroger des zones d'évitement striées existant le long du n°179 et à la mitoyenneté des n°82/84 ;
- D'établir des zones d'évitement striées triangulaires d'une longueur de 10 mètres distances de minimum 15 mètres et formant une chicane à la mitoyenneté des n°84/86, à l'opposé du n°82 et à la mitoyenneté des n°181/183, avec priorité de passage pour les conducteurs se dirigeant vers Montroeuil ;

Considérant que ce projet de règlement complémentaire susmentionné doit faire l'objet d'une décision du Conseil communal ;

DÉCIDE à l'unanimité :

Art. 1 : Dans la rue de Montroeuil , d'abroger des zones d'évitement striées existant le long du n°179 et à la mitoyenneté des n°82/84 et d'établir des zones d'évitement striées triangulaires d'une longueur de 10 mètres distances de minimum 15 mètres et formant une chicane à la mitoyenneté des n°84/86, à l'opposé du n°82 et à la mitoyenneté des n°181/183, avec priorité de passage pour les conducteurs se dirigeant vers Montroeuil ;

Art. 2 : De transmettre la présente décision à l'approbation du Ministre Wallon des Travaux Publics.



18. RCP Voirie : Rue de l'Abattoir Interdire l'accès aux véhicules de + 3,5T

Madame la Bourgmestre explique que suite à la problématique des véhicules de plus de 3,5T pour sortir de la rue de l'Abattoir, l'inspecteur de la sécurité routière du Service Public Wallon, Direction des déplacements doux et de la Sécurité des aménagements de voiries, Département des infrastructures locales sis 8, Boulevard du Nord à 5000 Namur émet un avis favorable en date du 21 octobre 2022 référencé 2H1/FB/yd/80541 et propose un projet de règlement complémentaire étayé ci-après :

- Dans la rue de l'Abattoir, d'interdire l'accès à tout conducteur de véhicule dont la masse en charge excède 3,5 tonnes, excepté pour la desserte locale, au départ de la RN 51 via le placement d'un signal C21 (3,5t) avec panneau additionnel reprenant la mention « EXCEPTE DESSERTE LOCALE » ;

Le point est voté à l'unanimité.

Délibération.

Le Conseil communal,

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le Décret programme du 17 juillet 2018;

Vu l'arrêté du gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation;

Considérant qu'il n'y a pas d'issues pour les véhicules de plus de 3.5T dans la rue de l'Abattoir ;

Considérant que cela crée des désordres routiers ;

Considérant que, pour les raisons susmentionnées, le Service Public Wallon, Direction des déplacements doux et de la Sécurité des aménagements de voiries, Département des infrastructures locales sis 8, Boulevard du Nord à 5000 Namur émet un avis favorable en date du 21 octobre 2022 référencé 2H1/FB/yd/80541 et propose un projet de règlement complémentaire étayé ci-après :

- Dans la rue de l'Abattoir , d'interdire l'accès à tout conducteur de véhicule dont la masse en charge excède 3,5 tonnes, excepté pour la desserte locale, au départ de la RN 51 via le placement d'un signal C21 (3,5t) avec panneau additionnel reprenant la mention « EXCEPTE DESSERTE LOCALE » ;

Considérant que ce projet de règlement complémentaire susmentionné doit faire l'objet d'une décision du Conseil communal ;

DÉCIDE à l'unanimité :

Art. 1 : Dans la rue de l'Abattoir , d'interdire l'accès à tout conducteur de véhicule dont la masse en charge excède 3,5 tonnes, excepté pour la desserte locale, au départ de la RN 51 via le placement d'un signal C21 (3,5t) avec panneau additionnel reprenant la mention « EXCEPTE DESSERTE LOCALE ».

Art. 2 : De transmettre la présente décision à l'approbation du Ministre Wallon des Travaux Publics.



Question orale

Monsieur Landrain a une question orale à savoir :

"Madame la Bourgmestre,
Madame la Présidente du Conseil de d'Action Sociale,
Messieurs les Echevins,

Je souhaiterais intervenir sur base des articles 75 et 77 du R.O.I. de notre Conseil.

Nous sommes interpellés par des riverains sur l'état de la voirie N51, entre les n° 124 et 156 de la rue de Mons, qui, depuis des mois laisse à désirer.

Outre les désagréments que subissent les habitants : vibrations, gravillons dans les vitres et les véhicules, risques d'accrochage, ... Cette voirie est de plus en plus dangereuse d'une part pour les motards qui sont confrontés à ces nids de poules en formation et d'autre part pour les automobilistes qui doivent faire des écarts importants pour éviter ces mêmes dégradations.

Par ailleurs, le passage protégé permettant la traversée de la N51 à hauteur du RAVeL a pratiquement disparu ce qui crée, là aussi, des problèmes de sécurité pour les sportifs et les familles qui tentent de poursuivre leur route.

Pouvez-vous informer le Conseil sur les démarches entreprises par le Collège afin de régler cette situation ? Bien que cette voirie ne soit pas communale, je vous rappelle que sur base de l'article 135, §2 de la Nouvelle Loi communale, la Bourgmestre est responsable de la sécurité sur l'ensemble du territoire de la commune.

Je vous remercie de votre attention."

Madame la Bourgmestre répond que nous avons déjà dénoncé la situation à plusieurs reprises. La Région n'a plus d'argent pour Quiévrain. Nos services ont déjà réparé quelques trous. On a envoyé un courrier de 3 pages de réclamation à la Région.

Monsieur Coulon relève que la rue de Mons est éteinte.

Madame la Bourgmestre répond qu'en effet, elle ne devrait pas être éteinte. ORES avait certifié que ce ne serait pas éteint. Madame la Bourgmestre a écrit le 7 novembre. ORES est en train de chercher une solution. Il faut attendre. Mais c'est la même chose pour la ville de La Louvière par exemple.

HUIS-CLOS;

La séance est clôturée à 19h10.

Par le Conseil,

La Directrice générale,

C. BOUILLÉ

La Bourgmestre,

V. DAMÉE

